



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local des mobilités de Plaine Commune (93),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-012
du 13/04/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1214-30 à L. 1214-36 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local des mobilités de Plaine Commune, reçue complète le 15 février 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 mars 2023 ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur ;

Considérant que le présent projet de révision du plan local des mobilités (PLM) de Plaine Commune, adopté en 2008, intervient à la suite d'une première révision de ce document en 2016, qu'il comprend 9 orientations, 26 actions et 85 mesures, d'ordre principalement stratégique, mettant l'accent sur des actions de recensement, de hiérarchisation, de communication ou d'amélioration de la gouvernance ;

Considérant que le territoire de Plaine Commune est caractérisé notamment par :

- une qualité de l'air localement dégradée au niveau des grands axes de circulation (A1 et A86) avec pour certains composants, tels que le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM10 et PM2,5), des dépassements des seuils réglementaires et des valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé pour considérer les effets néfastes sur la santé humaine de la pollution de l'air ;
- une exposition au bruit importante, « 83 % des habitants du territoire » étant, d'après le dossier présenté à l'appui à la demande d'examen au cas par cas « exposés à des niveaux supérieurs à 53 dB(A) (seuil des effets néfastes pour la santé selon l'Organisation mondiale de la santé) » ;
- une part significative du territoire couverte par des milieux naturels sensibles ou remarquables à préserver (site inscrit, site patrimonial remarquable, zones humides, etc.) ;

Considérant que, d'après le dossier présenté, le bilan du plan local des mobilités révisé en 2016 a fait ressortir notamment une gouvernance souvent défailante, un manque d'indicateurs de suivi adaptés, l'absence d'identification des budgets ainsi que des moyens humains et techniques nécessaires, mais que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier si les réponses apportées par la présente révision à ces constats sont adaptées et suffisantes ;

Considérant en effet que, en application de l'article L.1214-34 du code des transports, « *les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre du plan local de mobilité [devront être] compatibles [ou rendues compatibles] avec ce dernier* », et que le projet de PLM doit, dès lors, être suffisamment opérationnel et prescriptif pour, d'une part, une mise en œuvre effective et efficace des actions qu'il prévoit en matière de réduction des mobilités carbonées et de développement des modes alternatifs de déplacement, et, d'autre part, pour limiter les incidences négatives potentielles de ces actions, ainsi que des décisions précitées, sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet de PLM, tel que présenté dans le cadre du présent dossier, est très imprécis sur les conditions de mise en œuvre et de suivi des actions qu'il prévoit, ainsi que sur ses objectifs chiffrés, et que l'évaluation de ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine se limite à ne retenir que quelques mesures, sur les 85 prévues, comme étant « *susceptibles d'avoir un impact sur le milieu* », et à conclure à l'absence ou à la faiblesse de leurs incidences prévisibles, sans apporter à cette analyse d'éléments de justification et de démonstration suffisants ;

Considérant que le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de région) du 25 mars 2013, que ses objectifs et actions avaient pour échéance l'année 2020, qu'un bilan du PDUIF a été dressé et que sa mise en révision est engagée, dans le cadre de l'élaboration d'un plan des mobilités d'Île-de-France (Mobid'If), mais que le dossier ne permet pas d'apprécier précisément l'articulation du présent projet de révision du PLM de Plaine Commune avec le PDUIF en vigueur, ni avec les constats et orientations pressenties à l'issue de son bilan et des travaux déjà engagées pour sa révision ;

Considérant à cet égard qu'il ressort de l'examen du dossier que le projet de PLM ne fait pas la démonstration qu'il tire les leçons du bilan de la mise en œuvre du PDUIF, en particulier dans le périmètre du territoire de Plaine Commune, et qu'il convient de mieux caractériser les enjeux environnementaux et sanitaires du territoire et d'évaluer plus finement les incidences du projet de PLM sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du plan local des mobilités de Plaine Commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de plan local des mobilités de Plaine Commune, tel que présenté dans le dossier de demande, **est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan local des mobilités sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils consistent notamment à :

- préciser la stratégie de mobilité poursuivie en produisant les chiffres de l'état initial et ceux correspondant aux objectifs pour lesquels le PLM entend agir ;
- expliciter et démontrer les effets positifs attendus du projet de PLM, au regard notamment des conclusions du bilan du PLM en vigueur, afin de garantir l'efficacité des actions prévues ainsi que leur caractère proportionné aux enjeux du territoire et, le cas échéant, les adapter ou en adapter les conditions de mise en œuvre ;
- évaluer les effets négatifs potentiels du projet de PLM sur l'environnement et la santé humaine, et définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'y répondre.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local des mobilités de Plaine Commune est exigible si les orientations générales de ce document viennent évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

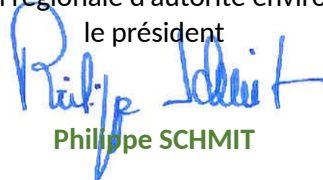
Fait et délibéré en séance le 13/04/2023 où étaient présents :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président

A blue ink signature of Philippe SCHMIT, written in a cursive style.

Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX